

Art. 2. Le droit d'importation ne pourra être inférieur à *cinquante centimes* par chaque expédition.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

12. — 18 MARS 1838. — *Loi qui établit un impôt sur le débit en détail des boissons distillées et alcooliques.* (Bull. offic., n. VII.) (1).  
Léopold, etc., Nous avons, de commun accord

avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Indépendamment des impôts existants actuellement, il sera perçu, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1838, un droit de consommation sur les boissons distillées à l'intérieur ou à l'étranger, et autres boissons alcooliques qui seront vendues en détail; ce droit sera acquitté par voie d'abonnement et d'avance sur la déclaration que devront faire les débitants en détail desdites boissons aux bureaux qui seront indiqués à cette fin par le gouvernement (2).

naux : on ajourna la discussion du principe. « Dans ce moment, disait le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, le gouvernement a ouvert des négociations, pour obtenir des traités de navigation, et l'époque nous paraît mal choisie, pour l'introduction d'un système nouveau de droits différentiels. »

« La question de droits différentiels, ajoutait M. Dolez, est un système de douanes entier et nous nous occupons d'une loi spéciale. » — *Monit.* du 15 mars.

« Le mode d'expertise pour les cas d'avarie prévus par l'art. 126 de la loi générale du 26 août 1822, prête à des abus dont les importateurs peuvent trop facilement tirer parti pour éluder l'augmentation ou l'élevation des droits au grand préjudice du trésor, et dont vous saurez, messieurs, apprécier les graves inconvénients. Il est indispensable d'apporter quelque pondération équitable à la spéculation que permet le cas souvent prétexté des avaries. Il vous sera proposé à cet effet un projet de disposition spéciale. » — *Exposé de motifs.*

(1) Présentation à la Chambre des représentants par le ministre des finances le 7 octobre 1837. — *Monit.* du 17. — Rapport par M. Demonceau le 19 décembre. — *Monit.* du 9 janvier 1838. — Rapport supplémentaire le 15 février. — *Monit.* du 14, Supplément. — Discussion les 8, 9, 10, 13, 14 et 16 février. — Adoption par 48 voix contre 26. — *Mon.* des 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 17 février.

Rapport au sénat par M. le Barou d'Hoogvorst, le 10 mars. — *Monit.* du 11. — Discussion les 12 et 13 mars. — Adoption par 21 voix contre 11. — *Monit.* des 14 et 15-mars.

(2) « Dans toutes les parties du royaume s'élève un cri général contre l'usage immodéré de boissons distillées, qui chaque jour semble prendre plus d'extension et produit les effets les plus pernicieux. Tandis que nos institutions libérales tendent à répandre l'instruction avec des idées d'ordre et d'économie dans les classes les moins élevées de la société, l'intempérance vient lutter contre leur sage influence et jeter l'abrutissement et le désordre dans la population et parmi nos soldats. La morale, la sécurité publique et l'industrie ont également à souffrir de ce funeste excès qui dégrade l'homme, multiplie les délits, ôte à l'ouvrier une partie de son aptitude, et lui fait perdre un temps précieux pour lui et pour la richesse nationale. Tel est l'état des choses que l'on déplore partout,

et qui déjà, maintes fois, a été signalé dans nos chambres législatives.

» Le gouvernement s'associant au vœu du pays et des chambres, a proposé, pour atteindre ce but, du moins en partie, les dispositions que renferme la loi sur les distilleries du 27 mai 1837; il n'a pas laissé ignorer aux chambres que l'augmentation du prix du genièvre qui devait résulter de ces mesures, ne serait pas assez considérable pour détruire complètement le mal auquel il fallait porter remède; mais il a cru que le système actuel d'impôt sur les distilleries ne permettait pas de plus grande majoration subite de droit, sans fournir trop d'appât à la fraude, moins difficile à consommer par l'absence du double contrôle supprimé par la loi du 18 juillet 1835.

» Différents moyens ont été indiqués pour obvier à cette insuffisance; le gouvernement s'est arrêté à celui qui assujettit les débitants à acquitter un droit direct de consommation sur les boissons distillées, parce qu'il tend en même temps à augmenter leur prix et à diminuer le nombre d'établissements où elles sont vendues en détail.

» Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter, est établi sur cette base.

» Je crois utile de vous entretenir d'une difficulté qui s'est rencontrée et qui se présente, d'ailleurs, presque toujours, lorsqu'il s'agit d'asseoir un impôt; c'est celle de savoir s'il faut faire choix d'un mode plus équitable et plus productif, mais accompagné de recherches odieuses aux assujettis, telles que l'exercice et la surveillance à la circulation, ou bien s'il faut sacrifier une partie du produit et s'écarter des principes d'une rigoureuse justice distributive, pour suivre un système qui soustrait les redevables à ces formalités gênantes. Le gouvernement, en cette circonstance, a d'autant moins hésité à suivre cette dernière alternative, que le principal but de la loi est plutôt moral que financier, bien que l'état de nos dépenses réclame de nouvelles ressources. » — *Exposé de motifs.*

On ne se dissimulait pas dans le cours de la discussion que l'effet moral produit par la loi serait de peu d'importance, on reconnaissait cependant qu'elle amènerait la réduction du nombre des petits cabarets. — *Monit.* du 14 février.

M. Lebeau avait proposé d'astreindre les débitants de boissons alcooliques à une autorisation préalable de la députation du conseil provincial, on lui fit observer que c'était là l'objet d'une loi séparée. — *Monit.* du 15 février.

Ce droit ne sera compris dans aucun cens électoral (1).

Art. 2. Est réputé débitant en détail de boissons distillées, et, comme tel, tenu à l'abonnement mentionné dans l'article précédent :

1<sup>o</sup> Quiconque donne publiquement à boire chez lui ;

2<sup>o</sup> Celui qui vend ou livre par quantité de deux litres ou au-dessous à la fois (2).

Art. 3. L'abonnement est fixé par semestre et

(1) Cette disposition a donné lieu à une discussion très-grave et qui a duré plusieurs séances. Le ministère avait déclaré que si le nouvel impôt devait être compris dans le cens électoral il retirerait le projet de loi. — La discussion s'engagea sur deux points, 1<sup>o</sup> le droit nouveau devait-il être rangé dans la classe des impositions directes ou indirectes ; 2<sup>o</sup> si c'était un impôt direct, une question constitutionnelle était agitée, celle de savoir si l'on pourrait sans violer l'article 27 de la Constitution, exclure cet impôt de la cote à consulter pour la détermination de la capacité électorale. — On proposa à la fin de poser nettement la question relative à la nature de l'impôt, mais pour faire voter sur l'amendement ainsi conçu :

« Cet impôt ne sera pas compris dans le cens électoral. »

M. Devaux a dit : « Chacun peut approuver ou imputer l'amendement d'après les motifs qu'il a de considérer l'impôt sous un aspect ou sous un autre. Vous n'avez pas besoin d'une décision de la chambre pour penser que cet impôt est direct ou indirect. »

« Si vous pensez que c'est un impôt direct, et si, pour ce motif, vous ne voulez pas adopter l'amendement, eh bien ! rejetez-le ; il n'est pas besoin pour cela d'une décision de la chambre sur la question de savoir si l'impôt est direct ou indirect ; dans une chambre nombreuse, une proposition est toujours adoptée ou rejetée par beaucoup de motifs différents, et l'on ne commence pas par prendre une résolution sur chacun de ces motifs ; on met la proposition aux voix et chacun vote pour ou contre, suivant la manière dont il l'envisage. En effet, messieurs, que faut-il écrire dans une loi ? Des prescriptions, c'est-à-dire que, dans le cas actuel, il s'agit d'écrire dans la loi si l'impôt qu'il est question d'établir comptera ou ne comptera pas dans le cens électoral ; on ne va pas écrire dans la loi que l'impôt est direct ou qu'il est indirect : la loi n'a que faire de ces définitions ; tout ce qu'il importe de savoir, c'est si l'impôt sera ou non compris dans le cens électoral. »

C'est après cette observation que l'amendement fut voté. — *Monit.* du 13 février.

(2) Le projet primitif, rendait la loi applicable à celui qui débitait par quantité de 5 litres et au-dessous : elle fut réduite à 2 litres sur cette observation du ministre des finances :

« On sait qu'à la campagne il est d'usage, lors de certains travaux agricoles, de donner de l'eau-de-vie aux ouvriers, qu'on envoie prendre par litre chez le marchand. Si la loi oblige en quelque sorte d'acheter 5 litres à la fois, ce sera souvent gênant pour bien des particuliers. »

Il serait également gênant pour les personnes qui, en ville, envoient quelquefois chercher un litre d'eau-de-vie chez un épicier, s'ils devaient absolument s'approvisionner par cinq litres. Mais cet inconvénient sera certes insignifiant si la quan-

tité est réduite à deux litres, puisque les deux litres de genièvre ne valent guères qu'un franc. Par suite, je pense que le minimum peut être convenablement fixé à deux litres pour la quantité considérée comme vente en détail. — *Monit.* du 14 février.

La section centrale avait proposé de fixer le chiffre à un litre : il fut porté à deux à la demande du ministre des finances qui la justifia en disant.

« Si la quantité est fixée à un litre seulement, des militaires ou des ouvriers pourront se réunir quelques-uns, et faire chercher un litre et demi d'eau-de-vie chez un marchand qui pourra être réputé, d'après le projet de la section centrale, marchand en gros, et où ils l'obtiendront à meilleur marché qu'ailleurs. »

« Nous voulons restreindre autant que possible l'usage des boissons distillées, il ne faut donc pas adopter facilement une disposition qui paraît contraire à ce but. » — *Monit.* du 14 février.

« On a demandé, ajouta M. A. Rodenbach, que les débitants vendant des boissons alcooliques par quantité d'un litre et au-dessous fussent seuls frappés par la loi. On prétend qu'en portant la quantité à 2 litres, on atteint les épiciers. Mais nous voulons les atteindre les épiciers, parce qu'ils vendent en détail, et que les ivrognes se rendent chez eux comme dans des petits cabarets. En maintenant le minimum de deux litres, vous diminuez la consommation des boissons spiritueuses, parce que beaucoup d'épiciers cesseront d'en vendre. » — *Monit.* du 17 février.

Le ministre des finances avait proposé d'ajouter au n<sup>o</sup> 5 : « Ceux qui, tenant boutique de toute autre denrée ou marchandise, livrent ou distribuent des boissons alcooliques par quantités inférieures à un ou deux litres (suivant la décision que va prendre la chambre), et sans distinction si cette distribution se fait gratuitement ou à prix d'argent. »

« De cette manière, disait-il, les marchands de tout autre chose que de genièvre, des marchands de fil ou de tabac, par exemple, qui, donnant du genièvre à boire aux personnes qui iront acheter du fil et du tabac chez eux, ne feront pas payer ce genièvre directement, mais en compteront le prix dans celui de l'objet livré ; ces marchands, dis-je, seront à juste titre atteints par la disposition. Vous n'ignorez pas, messieurs, que chaque jour, dans toutes les boutiques où l'on n'est pas censé vendre des liqueurs alcooliques, on en distribue cependant à tous ceux qui ont occasion d'en demander ; c'est pour atteindre ce débit déguisé, que je crois qu'il importe d'adopter le paragraphe dont je viens de vous donner lecture. »

Cet amendement fut rejeté après les observations de MM. Rodenbach et Demonceau. Le premier disait :

« Quant à l'amendement que vient de présenter

par trimestre et en raison du rang des villes et communes, et de l'époque à partir de laquelle le débit en détail de boissons alcooliques aura lieu, d'après le tableau suivant (1) :

1 <sup>er</sup> RANG.	2 <sup>e</sup> RANG.	3 <sup>e</sup> RANG.
Anvers. Bruxelles. Bruges. Gand. Liège. Louvain. Malines. Mons. Namur. Ostende.	Alost. Arlon. Ath. Audenaerde. Charleroy. Courtray. Diest. Dinant. Furnes. Grammont.	Toutes les autres villes et communes

M. le ministre des finances, je le trouve mauvais ; car à la campagne, quand on va dans les magasins, c'est l'usage presque partout d'offrir un petit verre à l'acheteur quand il paye ses acquisitions. On ne lui donne pas 4 ou 5 petits verres, ainsi il ne peut pas en résulter d'ivresse. Je me prononcerai fortement contre cet amendement, parce qu'il ferait beaucoup crier, surtout dans les Flandres, il entrainerait une espèce de violation de domicile, car on ne pourrait plus donner un verre de genièvre à un individu, parce qu'il aurait acheté quelque chose. » — *Monit.* du 17 février.

*Qui vend ou livre* — le projet ajoutait et distrait. — « Doit-on entendre par là, demanda M. Dubus, qu'un chef d'atelier devrait être considéré comme débitant de boissons distillées, parce qu'à l'occasion d'une fête, il jugerait à propos de distribuer du genièvre à ses ouvriers ! »

Le ministre des finances répondit : « On ne peut supposer que l'administration exécutera la loi sans intelligence et avec mauvaise foi, au point de prétendre que celui qui distribue de l'eau-de-vie à ses ouvriers est un débitant de boissons distillées ; que cette administration sera tellement absurde, qu'elle oserait soutenir de telles prétentions devant les tribunaux ; mais je demanderai, comment on pourra prouver à un débitant de boissons distillées qu'il ne distribue pas gratuitement le liquide aux chalandes lorsqu'il trouvera bon de le prétendre. Lorsque l'administration fera faire un procès-verbal, elle ne pourra pas dire au contrevenant : Prouvez que vous n'êtes pas en contravention, que vous ne vendez pas des boissons distillées. Il faudra au contraire que l'administration fournisse la preuve qu'il y a eu réellement vente. » — *Monit.* du 14 février.

Le projet contenait un § final ainsi conçu :

« L'exercice de la profession de débitant sera constaté par le fait et par la patente. »

« Il me semble, fit observer le ministre des finances, que ce § est inutile maintenant qu'on précise à l'art. 7 de quelle manière les contraventions seront constatées, le fait de l'exercice de la profession devant d'ailleurs être toujours prouvé ;

d'un autre côté la patente ne serait pas une preuve du débit comme l'entend la loi en discussion, parce qu'elle se délivre pour vente par quantité de 11 litres et au-dessous ; ainsi elle ne prouverait pas la vente de 2 litres et au-dessous, elle n'en serait qu'un indice. Le § me paraît donc inutile. » — *Monit.* du 14 février. Supplément.

Le projet ajoutait que les aubergistes, seraient exemptés du droit d'abonnement, pourvu qu'ils se bornassent à vendre aux personnes logées dans leur établissement. « Pourquoi cette exemption ? demanda la section centrale. Ne sait-on pas que, dans les campagnes, les cabaretiers sont pour la plupart aubergistes à la fois ? Et comment, encore une fois, constatera-t-on qu'ils ne débitent leurs boissons qu'aux personnes logées chez eux ? Sans recherches, sans perquisitions, la chose paraît impossible, à moins d'admettre les dénonciations, moyens condamnés par la morale. » — 1<sup>er</sup> Rapport de la section centrale.

(5) M. Delanghe ayant demandé dans quelle catégorie seraient rangées les vivandières. Le ministre des finances lui répondit : « En ce qui concerne les vivandières dont on a parlé, elles seront nécessairement atteintes par la loi ; elles livrent et vendent le genièvre, et nous avons adopté hier une disposition qui les assujettira de ce chef au droit d'abonnement. Dans quelle catégorie seront-elles rangées ? Ce sera selon la localité où elles débitent. Si elles se trouvent au camp au moment de la déclaration pour un semestre, selon le projet elles payeront 20 fr. parce que les camps sont assimilés aux communes rurales. » — *Monit.* du 15 février.

A la demande qui lui en était faite le ministre des finances répondit qu'il n'y aurait pas de centimes additionnels.

« C'est une loi d'essai que nous allons porter, vient-on de dire : j'admets cela, et j'ajoute que si elle est bonne, si, dans son exécution, elle ne rencontre pas trop de difficultés sérieuses, si nous voyons qu'elle conduit, mais trop peu efficacement, au but moral que nous voulons atteindre, nous viendrons alors vous proposer l'augmentation du droit, soit par des centimes additionnels, ou l'é-

	1 <sup>er</sup> RANG.	2 <sup>e</sup> RANG.	3 <sup>e</sup> RANG.
	Tournay. Verviers. Et l'emplacement des camps.	Hasselt. Huy. Lierre. Lokeren. Menin. Nivelles. Poperinghe. Renaix. Roulers. Ruremonde. St-Nicolas. Tamise. Ternonde. Thielt. Tirlemont. St-Trond. Turnhout. Venlo. Ypres.	
	—	—	—
Pour les débitants au 1 <sup>er</sup> janvier et au 1 <sup>er</sup> juillet, et pour ceux qui com- menceront à débiter dans le courant des 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> trimestres de l'année,	Francs. 15 00	Francs. 12 50	Francs. 10 00
Pour ceux qui commenceront à débiter dans le courant des 2 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> trimes- tres de l'année (1).	7 50	8 25	5 00

Les faubourgs sont placés dans la même caté-  
gorie que les villes auxquelles ils joignent, sans

distinction si ces faubourgs sont ou non dépen-  
dants des villes (2).

lèvement du principal même. » — *Monit.* du 15 fév.

Les individus qui ont déjà une patente pour  
vendre des boissons distillées devraient être excep-  
tés de cette disposition, fit observer M. Pirmez,  
mais le rapporteur de la section centrale lui ré-  
pondit : « Que tout débitant qui vend par  
quantités inférieures à deux litres doit payer  
l'abonnement de débitant. » — *Monit.* du 15 fé-  
vrier.

(1) « Je supposerai un homme qui n'ait débité  
nulle part, a dit ici M. Dumon-Dumortier ; il arrive  
au camp lorsqu'il se forme, ce qui a habituellement  
lieu à la fin du troisième trimestre ; quoique ce  
trimestre soit très-avancé, il n'en est pas moins  
obligé de faire sa déclaration, de payer la tota-  
lité du droit. Maintenant le camp demeure établi  
pendant dix ou quinze jours du quatrième trimes-  
tre ; l'individu dont je parle est alors obligé de faire  
le 1<sup>er</sup> octobre une nouvelle déclaration, de payer  
une seconde fois, de sorte qu'il se trouvera avoir  
payé pour un débit de six mois, alors que le camp  
n'aura peut-être duré que six semaines. C'est là,  
ce dont se plaignait et ce que signale M. de  
Rouillé. » — Le ministre avoua que telle était la con-  
séquence de la disposition, mais qu'en définitive il

ne s'agissait alors que du paiement d'une somme  
de 15 francs.

« Un débitant de genièvre a fait dans une com-  
mune rurale, au 1<sup>er</sup> juillet, sa déclaration pour le  
deuxième semestre ; je suppose ensuite qu'il se  
transporte au camp ; il est tenu de faire une nou-  
velle déclaration, mais en ne payant que la diffé-  
rence d'abonnement entre les catégories ; les arti-  
cles 5 et 6 du projet ont prévu ce cas. La déclara-  
tion première est modifiée et voilà tout ; mais il  
n'y a pas double emploi, il ne faut pas payer deux  
fois. » — Explication donnée au sénat par le mi-  
nistre des finances. — *Monit.* du 15 mars.

(2) « Il est facile de justifier pourquoi, par me-  
sure exceptionnelle, les faubourgs des grandes  
villes ne sont pas considérés comme communes ru-  
rales : il est évident que ces faubourgs jouissent  
d'une partie des avantages des villes mêmes, dont  
les habitants se rendent souvent hors des portes  
et y font une consommation de boissons alcooliques.  
Cette disposition, toutefois, pouvant donner lieu à  
quelques difficultés, la voie de réclamation a été  
ouverte aux redevables. On a jugé convenable  
d'attribuer à un pouvoir désintéressé dans la ques-  
tion de finances, la décision sur les réclamations  
de cette nature. » — *Exposé de motifs.*

Lorsqu'un redevable se croira lésé par suite de la catégorie dans laquelle il aura été rangé par le receveur chargé de la cotisation, il pourra, dans les quinze jours qui suivront l'acquiescement du droit, adresser une réclamation à la députation permanente du conseil provincial; la députation, après avoir pris connaissance de l'avis écrit du collègue des bourgmestre et échevins de la commune, du receveur, du contrôleur et du directeur des contributions directes, douanes et accises, prononcera sur la question de localité, dont la solution entrainera le maintien de la cotisation ou la remise d'une partie du droit acquitté (1).

Art. 4. Aucune remise du montant de l'abonnement ne sera accordée pour cause de cessation de débit avant l'expiration du semestre pour lequel le droit aura été acquitté. Dans le cas de décès, la quittance de l'abonnement pourra servir aux héritiers du défunt qui voudraient continuer le débit en remplacement de ce dernier.

Art. 5. Le débitant qui transportera son établissement dans une commune d'un rang supérieur devra, avant de pouvoir exercer son débit dans celle-ci, prendre un nouvel abonnement dont le montant, établi en conformité de l'article 5, sera réduit de la totalité ou de la moitié du droit déjà acquitté, suivant que le transfert de son débit aura lieu dans les trois premiers ou dans les trois derniers mois du semestre.

Art. 6. Le débitant qui transportera son débit dans une autre maison ou bâtiment de la commune où il se trouve établi, ou dans une autre du même rang, ne devra pas acquitter un nouveau droit; mais il sera tenu, sous peine d'une amende de seize à trente francs, de faire, au bureau du receveur du lieu où il se trouve imposé, la déclaration écrite de son changement de domicile.

La quittance de l'abonnement ne sera valable dans le nouveau lieu de débit qu'étant accompagnée du certificat de ladite déclaration délivré par le receveur à l'intéressé.

Art. 7. Les contraventions à la présente loi seront prouvées soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut de procès-verbaux ou à leur appui.

Les employés de l'administration des contributions directes, douanes et accises, tout porteur de contraintes accompagné d'un employé, les commissaires de police et, dans les communes où il n'en existe pas, les bourgmestres ou échevins, sont qualifiés à l'effet de rechercher et de constater les contraventions à la présente loi, qui seront poursuivies et jugées comme celles en matière de patente.

Les procès-verbaux dressés par les employés et fonctionnaires désignés au présent article font foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Art. 8. Tout individu qui exerce ou fait exercer un débit en détail de boissons distillées, sans avoir préalablement payé l'abonnement mentionné aux art. 5 et 5, sera puni d'une amende égale au décuple du montant du droit pour un semestre, ou, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de six jours à un mois.

En cas de récidive dans l'année, les peines d'amende et d'emprisonnement seront doubles.

En ce qui concerne la redevabilité de l'amende, les maîtres sont responsables pour leurs agents, domestiques et ouvriers, les maris le sont pour leurs femmes et les pères et mères de leurs enfants demeurant avec eux (2).

La quittance n'est valable que pour un seul et même débit ou établissement.

Les contrevenants pourront être admis à tran-

(1) Pour justifier le maintien de cette disposition, M. Lebeau a dit : « Je crois qu'il est indispensable de conserver le dernier paragraphe de l'article ministériel; car, dans l'application, il n'est pas toujours facile de distinguer dans une commune voisine d'une ville ce qui fait partie du faubourg de la ville et ce qui n'en fait pas partie. Je suppose qu'il y ait des hameaux dépendants de la commune de Schaerbéek, peu éloignés de ce qu'on appelle le faubourg; il pourra s'élever des doutes sur la question de savoir s'il faut comprendre cette partie de la commune dans ce qui compose le faubourg proprement dit. Ce qui pourra arriver pour Bruxelles et pour toutes les grandes villes. C'est à la députation permanente, qui prononce sur des difficultés analogues relatives à l'impôt foncier et à l'impôt des patentes, qu'il appartient de prononcer sur les difficultés de ce genre. »

« Je désire savoir, demanda M. Dubus, d'après quelles règles on jugera les contestations qui s'élèveront pour savoir s'il s'agit ou non d'un fau-

bourg. — M. Demonceau lui répondit : « la section centrale a considéré comme faubourg toute agglomération de population joignant immédiatement une ville, qu'elle fût ou non dépendante de la ville. Je vais citer un exemple. Je suppose que vous sortiez d'une des portes de Bruxelles, le faubourg que vous rencontrez forme une commune séparée; eh bien! la section centrale a jugé que cette commune et toutes celles qui se trouvent dans ce cas, devaient être placées dans la catégorie des villes auxquelles elles étaient attenantes. La section centrale n'a pas donné de définition, parce que dans ces sortes de choses elle est assez indifférente.

» Pour les difficultés qui surviendraient, le recours sera porté devant la députation. La question sera examinée comme en droit civil, pour savoir s'il y a ou s'il n'y a pas faubourg. Les décisions des tribunaux ont toujours été satisfaisantes; je crois qu'on peut espérer qu'il en sera de même de celles de la députation des états. »

(2) *Demeurant avec eux.* C'est-à-dire, demeur-